



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°032 /2021/ANRMP/CRS DU 16 MARS 2021 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE RESTO PLUS CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°P85/2020 RELATIF A LA GESTION DU RESTAURANT DU CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES DE KORHOGO (CROU-K)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise RESTO PLUS, en date du 01 mars 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Monsieur SOUMAHORO Kouity, Secrétaire Général Adjoint chargé de la Définition des Politiques et de la Formation, rapporteur, par intérim ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur SOUMAHORO Kouity, exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 01 mars 2021, enregistrée le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0391, l'entreprise RESTO PLUS a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de l'Appel d'Offres Ouvert n°P85/2020, relatif à la gestion du restaurant du Centre Régional des Œuvres Universitaires de KORHOGO (CROU-K) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires de KORHOGO (CROU-K) a organisé l'appel d'offres ouvert n°P85/2020 relatif à la gestion de son restaurant ;

Cet appel d'offres financé sur le budget de fonctionnement 2021 du CROU-K, sur la ligne 637.1, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 22 janvier 2021, les entreprises RESTO PLUS, EIREC, AZOU Cuisine, NUTRIVOIRE et GEGA ont soumissionné ;

Par courrier en date du 12 février 2021, le CROU-K a notifié les résultats de l'appel d'offres ouvert à l'entreprise RESTO PLUS ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, la requérante a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 18 février 2021, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux le 23 février 2021, la requérante a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 02 mars 2021 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise RESTO PLUS conteste les résultats de cet appel d'offres, au motif que la décision de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) serait entachée de deux (2) irrégularités ;

Premièrement, la requérante invoque la composition irrégulière de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres, au regard des dispositions de l'article 14.1.1 du Code des marchés publics ;

Elle explique que la présence avec voix délibérative, au sein du comité d'évaluation du Sous-Directeur Administratif et Financier, du Secrétaire Général et du Contrôleur Budgétaire tous les trois (3) au titre du maître d'ouvrage, constitue une surreprésentation de l'autorité contractante dans la COJO ;

Deuxièmement, l'entreprise RESTO PLUS soutient que la COJO a déclaré son offre anormalement basse parce que les pièces fournies par celle-ci ne justifiaient pas de manière probante la réalité du prix contenu dans son offre ;

En effet, la requérante précise que suite à la demande de l'autorité contractante par courrier en date du 26 janvier 2021 de justifier le montant de son offre financière, elle a fourni des pièces justificatives qui n'ont ni été prises en compte lors de l'évaluation, ni fait l'objet de vérification ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché public au regard des Données Particulières d'appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise RESTO PLUS, par courrier en date du 12 février 2021 ;

Que l'entreprise RESTO PLUS disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 23 février 2021 pour exercer un recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 18 février 2021, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs que l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose que, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 25 février 2021 pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que celle-ci ayant rejeté le recours gracieux de l'entreprise RESTO PLUS le 23 février 2021, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, cette dernière disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 02 mars 2021, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que la requérante ayant introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 02 mars 2021, soit le cinquième (5^{ème}) jour ouvrable qui a suivi ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer son recours recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 02 mars 2021 par l'entreprise RESTO PLUS, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société RESTO PLUS et au CROU de KORHOGO, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.